



Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

Modification du ...

[Projet du 06.12.2019]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur la compatibilité électromagnétique¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, titre et al. 1, phrase introductive

Organismes d'évaluation de la conformité

¹ Les organismes d'évaluation de la conformité qui établissent des rapports ou des attestations doivent:

Art. 10, al. 3

³ La documentation technique inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques.

Art. 15, al. 3, phrase introductive

³ La documentation qui accompagne un appareil visé à l'al. 2 doit contenir les indications suivantes, en plus de celles qui sont demandées à l'art. 13, al. 3 à 5:

Art. 26, al. 1, phrase introductive

¹ L'OFCOM fait procéder à des essais sur un équipement par un laboratoire remplissant une des conditions mentionnées à l'art. 7, al. 1, let. a à c:

¹ RS 734.5

Art. 27, al. 5

⁵ Il peut participer à des bases de données internationales d'échanges d'informations entre autorités de surveillance du marché et y saisir les informations mentionnées à l'al. 4.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1
(art. 13, al. 1)

Marque de conformité

Ch. 1.1, 2e phrase

1.1 *Ne concerne que le texte allemand*